

# **COMPLEXE THERMIQUE DES HAUTS DE GARONNE**

## **AVENANT N°5**

**Au contrat de délégation de service public  
portant sur l'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne  
en date du 11 décembre 2008**

## **ENTRE**

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, Etablissement Public Administratif créé par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle,

Représentée par :

Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domicilié en cette qualité à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° 2013/..... du Conseil de Communauté, en date du ..... 2013,

Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTE »

### D'UNE PART

## **ET**

La Société Rive Droite Environnement, société par actions simplifiée au capital de cent mille euros (100.000 €) dont le siège social est situé rue Jean Cocteau, 33150 Cenon, identifiée au SIREN sous le numéro 510 173 370, RCS Bordeaux, constituée suivant acte sous seing privé à Bordeaux (Gironde) en date du 7 janvier 2009.

Représentée par M. ...., Président de ladite société, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

### D'AUTRE PART

## EXPOSE

**I** - La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le service public portant sur l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne au groupement SOVAL / DALKIA France pour une durée de douze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par contrat en date du 10 décembre 2008 et notifié le 15 décembre 2008.

**II** - L'avenant n°1 en date du 15 juin 2009 prend acte de la création de sociétés dédiées ainsi que de la levée des options « rénovation de la cogénération » et « efficacité énergétique » avec le plan d'affaires correspondant.

**III** - L'avenant n°2 en date du 22 décembre 2009 prend acte de l'ajout d'un article 46-3 et de la modification de l'article 71 du contrat de délégation de service public, du changement des indices INSEE Pb, El et G ainsi que du remplacement à compter de janvier 2009 de l'indice ICHTTS1 par l'indice ICHTrev-TS et de l'approbation d'un avenant n°1 au règlement de service qui constitue lui-même une annexe au contrat de délégation de service public.

**IV** - L'avenant n°3 en date du 31 janvier 2011 pour pallier le retard dans la mise en place du groupe turbo alternateur, prend acte dans un premier temps de l'installation aux frais du délégataire d'un complément d'équipement pour le traitement des oxydes d'azote (NOx), permettant ainsi à la Communauté Urbaine de bénéficier du taux réduit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes comme prévu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans un second temps, fixe à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2011 la mise en service du groupe turbo alternateur et l'application des pénalités éventuelles.

**V**- L'avenant n°4 en date du 10 août 2011, dans un objectif de consolidation, de pérennisation du service public du chauffage urbain et de développement des réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables et de récupération, a élargi le périmètre de la délégation dans le but d'y inclure une zone garantissant la performance énergétique du complexe thermique des Hauts de Garonne, le quartier de Lormont Carriet. Un bordereau complémentaire de prix est venu compléter le bordereau de prix constituant l'annexe 12 du contrat de délégation.

**VI**- La Communauté Urbaine de Bordeaux, à travers son plan Climat, s'est engagée dans une démarche volontaire de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur son territoire. Le réseau de chaleur des Hauts-de-Garonne, dont le taux actuel d'EnR&R est compris entre 70 et 75% et atteindra 80 à 85% d'ici fin 2015 avec la mise en service de la nouvelle chaufferie biomasse de Lormont, s'inscrit parfaitement dans ces objectifs communautaires. A ce titre, le développement de ce réseau doit être privilégié.

L'article 65 « Frais de raccordement » du contrat de délégation définit, pour les abonnés, plusieurs modalités de paiement des frais de raccordement. Or il s'avère que ces modalités de paiement ne sont pas parfaitement adaptées aux investissements nécessaires à la réalisation de raccordements importants, en terme de puissance installée et/ou de vente de chaleur. Pour prendre en compte ces cas particuliers vis-à-vis du service public du chauffage urbain, les parties se sont entendues pour modifier l'article 65 du contrat de délégation.

De plus, il convient de modifier le bordereau des prix constituant l'annexe 12 du contrat de délégation pour répondre à trois situations :

- Les prix de l'actuel bordereau ont été déterminés pour des raccordements de faible ou moyenne longueur de branchement. Dans ces conditions ils ne permettent pas à l'abonné de bénéficier du gain lié à la réalisation d'économies d'échelle pour des travaux de plus grande ampleur (longueur de l'extension supérieure à 300 mètres linéaires). Aussi, pour faire bénéficier les abonnés des meilleurs tarifs lors des opérations de raccordement, il convient d'intégrer au bordereau de prix annexé au contrat de délégation de nouveaux prix permettant de prendre en compte le cas de figure évoqué ci-avant. Cette évolution est à la fois favorable à l'abonné et à l'attractivité du service.

- Sur un plan général, l'actuel bordereau ne permet pas de prendre en compte certaines prestations ou certains types d'équipements dont le recours est justifié au vu des contextes techniques rencontrés (ex : vannes préisolées, puissance d'échangeur ou diamètre de canalisation non-inclus au bordereau, etc.). Il apparaît donc opportun de faire évoluer le bordereau de manière à permettre un établissement des coûts travaux au plus près des besoins des abonnés et à optimiser les frais de raccordement de ces-derniers.

- Dans le cadre de l'opération de raccordement de la cité Carriet, permise par l'avenant n°4 au contrat de délégation, il est constaté un coût de travaux spécifique correspondant au franchissement de la rocade par le réseau de chaleur. Du fait du caractère ponctuel et particulier du franchissement, le coût de ce dernier n'est pas prévu au bordereau annexé au contrat de délégation. Aussi, il convient de l'y intégrer de manière à permettre un établissement des frais de raccordement représentatif de la réalité pour l'opération de raccordement de la cité Carriet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Modification de l'article 28-2 du contrat de délégation**

Les dispositions de l'article 28-2 sont modifiées comme suit :

#### **« 28-2 ETUDE DU RACCORDEMENT**

A partir des éléments recueillis, le Délégataire :

- vérifie que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes,
- le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût,
- définit les travaux de raccordement et estime leur coût,
- calcule les frais de raccordement à percevoir auprès du futur abonné et élabore un plan de financement dans le respect des conditions définies aux articles 65-1, 65-2 et 65-3 du présent contrat,
- le cas échéant, si l'abonné souhaite bénéficier de la facturation individuelle, le délégataire prescrit au promoteur du bâtiment les travaux à réaliser,
- estime le chiffre d'affaire lié à ce nouveau raccordement.

Le Délégataire communique cette étude à la Collectivité. »

### **ARTICLE 2 – Modification de l'article 65 du contrat de délégation**

Les dispositions de l'article 65 sont modifiées comme suit :

#### **« ARTICLE 65 : FRAIS DE RACCORDEMENT**

### Article 65-1 : Conditions générales

Les frais de raccordement comprendront le coût des branchements sur le réseau existant, les renforcements éventuels de ces mêmes réseaux nécessaires à l'abonné, les branchements en postes de livraison et les compteurs.

Le Délégué facturera aux futurs abonnés le coût des travaux qu'il aura exécutés pour leur compte, estimés par application du bordereau de prix défini à l'article 67 ci-après.

A défaut de paiement des sommes dues, et sous réserve d'une mise en demeure adressée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un délai de 30 jours, le service pourra être suspendu. Suite à une nouvelle mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai qu'elle aura fixé, le délégué pourra résilier l'abonnement à l'expiration de l'exercice en cours.

### Article 65-2 : Modalités de paiement générales

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les frais de raccordement seront exigibles auprès des abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement,
- 70% à la mise en service de l'installation.

Toutefois, les abonnés pourront demander à bénéficier d'autres modalités de paiement, consistant :

- soit, à régler 30% à la signature de la demande d'abonnement et 70% en trois échéances annuelles égales, assorties d'intérêts au taux légal en vigueur à la date d'établissement de la facture, majoré de 1,5 points, étant entendu que la première échéance annuelle sera versée à la mise en service de l'installation,
- soit, à régler la totalité des frais de raccordement sous la forme d'une redevance annuelle assortie d'intérêts au taux légal en vigueur à la date d'établissement de la facture majoré de 1,5 points, à compter de la mise en service de l'installation, sur toute la durée de l'abonnement.

### Article 65-3 : Modalités de paiement particulières réservées à des raccordements de grande ampleur

Lorsque l'étude du raccordement d'un nouvel abonné, menée en application de l'article 28.2 du contrat de délégation, fait apparaître que le futur abonné se trouve dans l'un des cas exposés ci-après, le calcul et les modalités de paiement des frais de raccordement pourront être définis au cas par cas.

Les modalités de paiement proposées par le Délégué devront avoir pour objet de développer l'accès au service public tout en garantissant un niveau d'efficacité optimisé, dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ces conditions de paiement particulières doivent impérativement être transmises à la Communauté Urbaine de Bordeaux, avant la signature de la police d'abonnement correspondante, et être expressément agréées par le Conseil de Communauté dans le cadre de l'étude prévue à l'article 28-2, conformément aux dispositions de l'article 28-3 du présent contrat.

Le cas échéant, le taux d'intérêt applicable est le taux légal en vigueur à la date d'établissement de la facture majoré de 1,5 points.

Les situations particulières vis-à-vis du service public considérées pour un raccordement sont les suivantes :

- puissance souscrite supérieur ou égale à 3 MW,
- consommations annuelles supérieures ou égales à 3000 MWh. »

**ARTICLE 3 – Modification du bordereau des prix (annexe 12)**

Le bordereau des prix constituant l'annexe 12 du contrat de délégation est remplacé par le nouveau bordereau de prix, tel que joint au présent avenant en annexe 1.

**ARTICLE 4 - Dispositions générales**

Toutes les autres clauses du contrat de délégation, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**ARTICLE 5 - Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine au délégataire après transmission en Préfecture.

Fait à BORDEAUX en trois exemplaires originaux, le .....

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,  
Monsieur Vincent FELTESSE

Pour Rive Droite Environnement  
Monsieur .....

Avenant n°5 au contrat de délégation de  
service public portant sur l'exploitation du  
Complexe Thermique des Hauts de Garonne

-----

Annexe 1

-----

Nouveau bordereau de prix

**Bordereau de prix actualisé**  
(Prix base DSP)

<b><u>Ouvrage spécifique</u></b>		
Traversée Rocade sur secteur Lormont Carriet	forfait	415 289,81 €
<b><u>Pour une longueur de raccordement ≤ 30 mètres linéaires</u></b>		
Fourniture et pose réseau préisolé DN80 hors terrassement	forfait	8 340,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN100 hors terrassement	forfait	9 810,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN125 hors terrassement	forfait	11 940,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN150 hors terrassement	forfait	13 740,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN200 hors terrassement	forfait	19 470,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN250 hors terrassement	forfait	23 460,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN300 hors terrassement	forfait	29 700,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN350 hors terrassement	forfait	37 200,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN80 avec terrassement	forfait	11 250,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN100 avec terrassement	forfait	14 070,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN125 avec terrassement	forfait	18 600,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN150 avec terrassement	forfait	23 220,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN200 avec terrassement	forfait	28 140,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN250 avec terrassement	forfait	38 700,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN300 avec terrassement	forfait	48 120,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN350 avec terrassement	forfait	56 280,00 €
<b><u>Pour une longueur de raccordement ≤ 500 ml et &gt; 30 ml</u></b>		
Fourniture et pose réseau préisolé DN80 hors terrassement	ml	278,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN100 hors terrassement	ml	327,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN125 hors terrassement	ml	398,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN 150 hors terrassement	ml	458,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN200 hors terrassement	ml	649,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN250 hors terrassement	ml	782,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN300 hors terrassement	ml	990,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN350 hors terrassement	ml	1 240,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN80 avec terrassement	ml	375,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN100 avec terrassement	ml	469,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN125 avec terrassement	ml	620,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN150 avec terrassement	ml	774,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN200 avec terrassement	ml	938,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN250 avec terrassement	ml	1 290,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN300 avec terrassement	ml	1 604,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN350 avec terrassement	ml	1 876,00 €
<b><u>Pour une longueur de raccordement &gt; 500 mètres linéaires</u></b>		
Fourniture et pose réseau préisolé DN80 hors terrassement	ml	222,64 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN100 hors terrassement	ml	261,28 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN125 hors terrassement	ml	318,32 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN150 hors terrassement	ml	366,16 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN200 hors terrassement	ml	518,88 €

Fourniture et pose réseau préisolé DN250 hors terrassement	ml	625,60 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN300 hors terrassement	ml	792,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN350 hors terrassement	ml	992,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN80 avec terrassement	ml	300,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN100 avec terrassement	ml	375,20 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN125 avec terrassement	ml	496,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN150 avec terrassement	ml	619,20 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN200 avec terrassement	ml	750,40 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN250 avec terrassement	ml	1 032,00 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN300 avec terrassement	ml	1 283,20 €
Fourniture et pose réseau préisolé DN350 avec terrassement	ml	1 500,80 €
<b><u>Autres ouvrages</u></b>		
Chambre de vannes maçonnée avec regard	u	6 160,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN80	forfait 5m	725,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN100	forfait 5m	820,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN125	forfait 5m	975,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN150	forfait 5m	1 400,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN200	forfait 5m	1 550,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN250	forfait 5m	3 250,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN300	forfait 5m	3 920,00 €
Travaux de tuyauterie en chambre de vannes DN350	forfait 5m	4 555,00 €
Vanne papillon PN16 DN80	u	900,00 €
Vanne papillon PN16 DN100	u	950,00 €
Vanne papillon PN16 DN125	u	1 200,00 €
Vanne papillon PN16 DN150	u	1 350,00 €
Vanne papillon PN16 DN200	u	1 900,00 €
Vanne papillon PN16 DN250	u	2 400,00 €
Vanne papillon PN16 DN300	u	2 650,00 €
Vanne papillon PN16 DN350	u	2 890,00 €
Jeu de brides PN16 DN80	u	57,00 €
Jeu de brides PN16 DN100	u	57,00 €
Jeu de brides PN16 DN125	u	105,00 €
Jeu de brides PN16 DN150	u	135,00 €
Jeu de brides PN16 DN200	u	212,00 €
Jeu de brides PN16 DN250	u	244,00 €
Jeu de brides PN16 DN300	u	260,00 €
Jeu de brides PN16 DN350	u	275,00 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN80	u	1 460,40 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN100	u	1 532,40 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN125	u	2 030,40 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN150	u	2 332,80 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN200	u	3 346,80 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN250	u	4 158,60 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN300	u	4 564,80 €
Fourniture et pose vanne préisolée DN350	u	4 953,60 €
Réalisation sous-station 100kw	u	16 220,00 €
Réalisation sous-station 200kw	u	18 044,00 €

Réalisation sous-station 500kw	u	24 726,00 €
Réalisation sous-station 1000kw	u	32 170,00 €
Réalisation sous-station 2000kw	u	44 844,00 €
Réalisation sous-station 3000kw	u	57 555,00 €
Réalisation sous-station 4000kw	u	83 442,00 €
Réalisation sous-station 5000kw	u	96 308,00 €
Réalisation sous-station 6000kw	u	108 864,00 €
Réalisation skid de production d'ECS < 500kw	u	21 580,00 €
Réalisation skid de production d'ECS > 500kw	u	26 079,00 €
Echangeur à plaques 100 kw	u	2 150,00 €
Echangeur à plaques 200 kw	u	2 700,00 €
Echangeur à plaques 500 kw	u	3 400,00 €
Echangeur à plaques 1000 kw	u	5 150,00 €
Echangeur à plaques 2000 kw	u	9 100,00 €
Echangeur à plaques 3000 kw	u	11 650,00 €
Manomètre bain d'huile 8*13	u	75,00 €
Thermomètre vertical avec doigt de gant	u	55,00 €
Thermostat de sécurité à réarmement	u	83,00 €
Calorifuge LV 25 mm DN<100	ml	50,00 €
Calorifuge LV 25 mm finition PVC DN>100	ml	80,00 €
Compteur de calorie DN50	u	1 445,00 €
Compteur de calorie DN65	u	1 845,00 €
Compteur de calorie DN80	u	2 025,00 €
Compteur de calorie DN100	u	2 150,00 €
Compteur de calorie DN125	u	2 310,00 €
Vanne de régulation DN50	u	1 775,00 €
Vanne de régulation DN80	u	3 630,00 €
Vanne de régulation DN100	u	4 800,00 €
Vanne de régulation DN125	u	5 600,00 €
Vanne + Servomoteur de sécurité DN50	u	280,00 €
Vanne + Servomoteur de sécurité DN80	u	328,00 €
Vanne + Servomoteur de sécurité DN100	u	436,00 €
Vanne + Servomoteur de sécurité DN125	u	560,00 €
Armoire de régulation complète (Automate)	u	6 246,00 €
Travaux de tuyauterie tube acier en sous-station DN80	ml	81,00 €
Travaux de tuyauterie tube acier en sous-station DN100	ml	102,00 €
Travaux de tuyauterie tube acier en sous-station DN125	ml	154,00 €
Travaux de tuyauterie tube acier en sous-station DN150	ml	211,00 €
Travaux de tuyauterie tube acier en sous-station DN200	ml	289,00 €
Travaux de tuyauterie tube acier en sous-station DN250	ml	325,00 €

Etude du raccordement Lormont Carriet  
(Ugecam, Cogestar, Domofrance)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes Atlantique

Bordeaux, le 19 AVR. 2013

Mission Maitrises d'Ouvrages

A. DESLIENS  
R. DIJOS  
C. JEANVIO  
A. BICKERT  
e. pouly

Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

à

Communauté urbaine de Bordeaux  
Direction opérationnelle Environnement  
35 rue Jean Hameau  
33 300 Bordeaux

à l'attention de Monsieur Claude BROSSAULT

Nos réf. :

Vos réf. : Hdsmcbhdg lormont cour22012013

Affaire suivie par : Anthony LE ROUSIC

anthony.le-rousic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.57.81.65.06 - Fax : 05.57.81.64.93

www.dir.atlantique@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : extension du réseau de chaleur des Hauts de Garonne à Lormont-Carriet  
**PJ**: Autorisation d'occupation temporaire

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 22 janvier 2013, Rive Droite Énergie, maître d'ouvrage délégué de la Communauté Urbaine de Bordeaux, a sollicité l'accord de la DIR Atlantique pour la réalisation d'un franchissement de la rocade bordelaise au droit de l'échangeur de Mireport par un réseau de chaleur à destination des Hauts de Garonne à Lormont-Carriet.

Le dossier AVP ainsi que les compléments d'informations demandés en novembre 2012 répondent aux exigences concernant en particulier l'exploitation du réseau de chaleur et le mode d'intervention sur les ouvrages d'art, pour ce qui concerne la DIR Atlantique.

Je donne donc un avis favorable au projet de franchissement de la rocade bordelaise par le réseau de chaleur des Hauts de Garonne. Vous trouverez jointe à ce courrier l'autorisation d'occupation temporaire correspondante.

Vous voudrez bien vous adresser au district de Gironde (Cédric Tajchner, chef du district, Tél 05.56.87.74.01, ou son adjoint Didier Parat Tél 05.56.87.74.02), pour définir les conditions d'exploitation sous chantier dans le but de délivrer le ou les arrêtés de circulation nécessaires pour entreprendre les travaux conformément aux contraintes établies dans le dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique,

Copie à : RD Énergie, Monsieur Desliens  
District de Gironde  
MiMO/AO  
SIEER/UOA

Jacques LE MESTRE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction  
Interdépartementale  
des routes  
Atlantique

Arrêté du

**A630 – Commune de Lormont  
PR 1+936**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
de l'A630  
par un réseau aérien de chaleur des hauts de Garonne**

**Pétitionnaire : Communauté urbaine de Bordeaux  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX Cedex**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU la demande en date du 22 janvier 2013 de Rive droite Énergie, exploitant du réseau de chaleur des Hauts de Garonne, par délégation de la Communauté urbaine de Bordeaux, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de disposer un réseau de chaleur en franchissement de la rocade bordelaise (A630) par voie aérienne, par deux tuyaux pré-isolés, au niveau du pont de Mireport à Lormont ;**

**VU le code de la voirie routière,**

**VU le code général de la propriété des personnes publiques,**

**VU le code des communes,**

**VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 art. 49 et 50,**

**VU le décret n°64.250 du 14 mars 1964 art. 3 et 5,**

**VU l'arrêté du 14 décembre 1976 d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public,**

**VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1980 règlementant l'occupation du domaine public routier national,**

**VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes atlantique,**

**VU la circulaire n°79.99 du 16 octobre 1979 modifiée par la circulaire n°80.78 du 19 juin 1980, relative à l'occupation du domaine public routier national,**

**VU l'état des lieux,**

# ARRÊTE

## ARTICLE PREMIER –

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et à exécuter des travaux pour la pose d'un réseau de chaleur constitué de deux tuyaux pré-isolés, par voie aérienne au PR1+936 de l'autoroute A630, entre les deux ouvrages en passage supérieur existants (ouvrage routier pont de Mireport d'un côté et l'ouvrage tramway de l'autre).

Tous les ouvrages autorisés par le présent arrêté, demeureront propriété du pétitionnaire, qui en assurera la gestion et l'entretien.

L'autorisation est toutefois conditionnée au respect des normes de sécurité en vigueur par le personnel amené à intervenir sur le domaine national, lequel demeure placé sous la seule autorité du pétitionnaire pendant l'accomplissement des travaux.

Le pétitionnaire peut confier les travaux à une entreprise après avoir préalablement obtenu l'agrément de la DIR Atlantique et sous réserve que son prestataire respecte intégralement les termes de la présente autorisation. Toutefois, il demeure seul responsable envers l'État de l'exécution des travaux et des éventuelles conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La consistance des travaux sera conforme à celle définie par le dossier joint à la demande du 22 janvier 2013.

Les travaux consistent principalement à franchir la rocade bordelaise entre les deux ouvrages (ouvrage routier, pont de Mireport et ouvrage Tramway) par un réseau de chaleur. Le financement de cette opération est entièrement à la charge du pétitionnaire ou de son délégataire.

Le franchissement de la rocade se situe au niveau de l'échangeur n°3. L'ouvrage franchit:

- une voie de service/piste cyclable côté intérieur rocade;
- la rocade à 2X3 voies, y compris une bretelle de sortie côté extérieur.

Le réseau de chaleur, constitué de deux tubes acier de diamètre extérieur 219,1mm, d'épaisseur 6,35mm, protégés chacun par un isolant d'épaisseur 68mm, véhicule de l'eau chaude (70/105°C) à basse pression (16 bars).

La structure porteuse est constituée d'un caisson métallique autoporteur appuyé sur les profilés métalliques situés au niveau de chaque ligne d'appui des ouvrages (2 en BAU et 1 en TPC).

Ces profilés en forme de U sont accrochés par paire entre les piles des ouvrages par des ancrages traversants.

Au droit des perrés et talus, les appuis sont constitués par des poteaux métalliques fondés sur micropieux. Une protection sera mise en œuvre en pied de chaque poteau pour limiter le risque de choc et prévenir tout endommagement dans le cadre des opérations d'entretien.

A chaque extrémités de l'ouvrage de franchissement de la rocade, le réseau de chaleur entrera en terre pour se raccorder aux parties de réseaux enterrées.

Afin d'évacuer les eaux du chéneau pour récupération des éventuelles eaux de fuite, le caisson aura un profil en long en pente unique (1%).

L'ouvrage de franchissement de la rocade est prévu démontable pour sa partie entre les ouvrages existants. La structure principale est constituée d'un caisson autoporteur équipé dès la mise en place des deux tubes isolés du réseau de chaleur. Ce caisson est divisé en deux éléments de 23m environ permettant à chacun de franchir un sens de la rocade.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les opérations dans le strict respect du projet approuvé et des modalités de réalisation fixées par la DIR Atlantique.

Les modalités d'intervention pour le suivi de la mise en œuvre du réseau de chaleur seront définies avec le District de Gironde (CEI de Lormont).

Toute intervention sur le réseau qui nécessiterait une neutralisation de voie ou une fermeture pour effectuer les travaux ou toutes autres mesures de contrôles ne pourrait être réalisée que la nuit et suivant le plan de charge de la DIR Atlantique (District de Gironde /CEI de Lormont).

La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.

La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district de Gironde) après agrément par cette dernière, de l'entreprise en charge du balisage. Sous réserve de la disponibilité de ses équipes, la DIR Atlantique pourra être amenée à assurer les balisages nécessaires à l'entreprise mandataire pour la pose des dispositifs de signalisation temporaire réglementaires destinés à sécuriser les zones de chantier aux frais du pétitionnaire.

A l'issue des travaux un plan de récolement avec levé topographique, vue en plan de l'implantation définitive du réseau de chaleur devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde). Les éventuels repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan.

### **ARTICLE 3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sera fixé d'un commun accord entre les parties en tenant compte des contraintes d'exploitation sur l'autoroute A630 (autres chantiers, événements particuliers, fermeture du pont d'Aquitaine, etc.).

Pour programmer les différentes phases de chantier (construction des ouvrages et interventions d'entretien ultérieures) impactant la circulation sur le réseau routier national, et pour arrêter des modalités d'exploitation correspondantes, des DESC (dossier d'exploitation sous chantier) devront être élaborés par le pétitionnaire et transmis pour validation et prise d'arrêté par la DIR Atlantique:

- 2 mois avant le commencement des travaux;
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Ces DESC devront contenir à minima:

- Une notice de présentation des travaux et des mesures d'exploitation, comprenant:
  - une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux;
  - les dates, la durée et le phasage éventuel des travaux;
  - les modes d'exploitation prévus par phase de travaux et leur justification;
  - les mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains.
- Un plan de situation;
- Les schémas de signalisation de chantier (panneaux, marquages, etc.) et de déviation le cas échéant;
- Les recommandations concernant la sécurité des personnels;
- Les numéros de téléphone des responsables du chantier joignables pendant les travaux;

Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect des délais prévus ci-dessus, le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde) les modalités de réalisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens sur le domaine public.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Dans l'hypothèse ou la responsabilité de l'État, gestionnaire de la voie, serait engagée à titre amiable ou suite à un contentieux, du fait d'une insuffisance ou d'un défaut d'entretien, le pétitionnaire devra rembourser à l'État le montant des indemnités versées aux victimes. En cas de procédure contentieuse, l'État appellera en garantie le pétitionnaire afin de permettre à ce dernier de présenter des observations en défense.

#### **ARTICLE 6- EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire remettra à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde) dans un délai de trois mois après la mise en service du réseau de chaleur deux exemplaires des plans et profils en long de la traversée conformes à l'original sur support informatique AUTOCAD 14.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Au cas où une insuffisance d'entretien constatée pourrait causer un dommage à un usager de la route, les services de l'État pourront se substituer au pétitionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse et aux frais de celui-ci.

L'État se réserve le droit, en cas d'abandon répété de l'entretien, de résilier la convention sans droit à indemnisation et de supprimer les aménagements.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 7- TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

Pour les opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation de l'ouvrage routier (pont de Mireport), l'ouvrage de franchissement du réseau de chaleur pourra être démonté à la demande de l'exploitant de la rocade, DIR Atlantique, en dehors des périodes de chauffe.

En dehors des cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, la DIR Atlantique avisera le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le démontage temporaire des équipements, avec un préavis qui ne saurait être inférieure à deux mois.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE ROUTIER**

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

En particulier, le démontage des installations du réseau de chaleur rendu nécessaire par les inspections et travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article L2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'État en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret.

Suivant les dispositions du décret n°2010—1703 du 30/12/2010 entrées en vigueur le 01/01/2011, le montant de cette redevance est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Par conséquent, pour l'année 2013, le montant de la redevance à la charge de l'occupant est fixé à la somme de trente-deux euros (32 €) par kilomètre de réseau, hors les branchements. Au cas particulier, le montant de la redevance théorique est de 2,85€/annuel. En application de l'article D 2321-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance ne sera pas mise en recouvrement.

#### **ARTICLE 10 – DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 11- EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occupation prend effet à compter de la date de signature de ce présent arrêté pour une durée de neuf ans (9 ans).

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

En cas de retrait ou de cessation de l'autorisation d'occupation, le permissionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier.

#### **ARTICLE 12 -**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

#### **ARTICLE 13 –**

- Monsieur le président de la CUB et son exploitant
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques (France domaine)
- Monsieur le maire de Lormont
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

19 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

Jacques LE MESTRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Direction interdépartementale des routes Atlantique  
Tél. : 05 57 81 64 90 – Fax : 05 57 81 64 94  
19 allée des Pins - 33073 BORDEAUX Cedex

**Pour toute correspondance:**

55 bld Jacques CHABAN DELMAS

33525 BRUGES Cedex  
Tel:0556117171 / Fax:0556113269

**DOMOFRANCE**  
**110, AVENUE DE LA JALLERE**  
**QUARTIER DU LAC**  
**33075 BORDEAUX CEDEX**

Devis  
L2012030198/04 du 22/03/2012

A l'attention de Monsieur ECHANIZ

## Raccordement CARRIER au réseau de chaleur Hauts Garonne

Votre interlocuteur : M. Romain DIJOS

Désignation

Quantité

Prix unitaire

Montant HT

### Raccordement de la Résidence CARRIER au réseau de chaleur des Hauts de Garonne - Création d'une sous-station de 6 MW

#### SOUS-STATION

Fourniture et pose d'une sous-station primaire de 6 MW (2 échangeurs de 3 MW) (1)

1

124 315,42 €

124 315,42 €

#### CHAMBRE DE VANNE

Création d'une chambre de vannes en DN200 (1)

1

13 346,28 €

13 346,28 €

#### RESEAU

Pose d'un réseau enterré acier préisolé DN200, tuyauterie et génie (1)  
civil inclus équipé d'une isolation de classe 2 minimum (1)

1 145

1 013,01 €

1 159 896,45 €

#### TRAVERSEE ROCADE

Réalisation d'une structure autoportante pour assurer le passage (1)  
du réseau de chaleur selon les préconisations des autorités (1)

1

242 000,00 €

242 000,00 €

001/003

L201203019804

# RIVE DROITE

## ENERGIE

Désignation

Quantité

Prix unitaire

Montant HT

### NOTA :

Les travaux d'adaptation hydraulique en chaufferie (dépose et déplacement de chaudières) font l'objet d'un devis complémentaire (estimation 60 000 euros HT)

Les conditions de règlement du présent devis sont :

- 518.758 euro HT réglés par les subventions accordées par l'ADEME et le Conseil Régional d'Aquitaine dont le délégataire fait son affaire.

Le solde, soit 1.020.800,15 euros HT sera financé de la manière suivante :

- ABONNE : 820.000 euros HT, soit 600.000 euros HT en fonds propres qui seront réglés 30% à la commande et 70% à la réception.

A ce montant s'ajoutera un montant de 220.000 euros HT qui sera payé dans le cadre de la police d'abonnement à souscrire par l'ABONNE sous forme d'une facturation R2-5 aux mêmes échéances que le tarif de base de fourniture de chaleur sur une période de 8 ans commençant à courir à compter de la mise en service des installations pour se terminer au plus tard le 31/12/2020.

- DELEGATAIRE : à concurrence d'une somme de 200.000 euros HT dont le montant correspond au droit de suite des futurs abonnés identifiés sur ce nouveau périmètre (cf article 18.3 du Règlement de Service).

<b>Montant HT</b>	<b>1 539 558,15 €</b>
<b>Montant Total TVA</b>	<b>301 753,40 €</b>
Dont TVA 19,60 % sur 1 539 558,15 € (1)	301 753,40 €
<b>Montant TTC:</b>	<b>1 841 311,55 €</b>

UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTS

Valeur : Mars 2012      Délai de validité : 3 mois

Sous condition d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Conditions de règlement sous condition d'obtention de l'accord de l'autorité déléguée.

Un exemplaire du présent devis est à nous retourner avec la mention "Bon pour accord" précédant votre signature.

Le Chef d'Unité d'Exploitation  
R. DIJOS

Le Directeur Général  
A. BICKERT

**Deme France** IENT

S.A. d'ILM au capital de 3 246 190 €

110, avenue de la Jallère

Quartier du Lac

33042 BORDEAUX CEDEX

L20120301884

☎ 05 96 43 75 75

R.C.S Bx B 458 204 963

002/003

Siège social :

Rue Jean Cocteau - 33150 Cenon

SAS au capital de 100 000,00 € - 510 339 609 RCS Bordeaux

**VEOLIA**  
ENVIRONNEMENT

**Pour toute correspondance:**

55 bld Jacques CHABAN DELMAS

33525 BRUGES Cedex  
Tel:0556117171 / Fax:0556113269

**UGECAM AQUITAINE  
3 RUE THEODORE BLANC  
BAT K  
33049 BORDEAUX CEDEX**

**Devis**  
L2011100792/10 du 28/12/2012

**Raccordement du bâtiment Les LAURIERS au réseau de chaleur des Hauts de Garonne  
D87902B : CENON HAUTS DE GARONNE**

Votre interlocuteur : ROMAIN DIJOS

<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Montant HT</u>
--------------------	-----------------	----------------------	-------------------

**Raccordement du bâtiment les LAURIERS au réseau de chaleur**

**Sous-station LES LAURIERS**

* Sous-station UGECAM 1 primaire 1000 Kw (1)	1	36 236,95 €	36 236,95 €
--	---	-------------	-------------

**Sous-station LES COTEAUX**

* Sous-station UGECAM 2 primaire 500 Kw (1)	1	27 851,23 €	27 851,23 €
---	---	-------------	-------------

**RESEAUX**

* Utilisation réseau Centre de Gériatrie Existant DN80 (1)	190	-422,40 €	-80 256,87 €
* Plu-value augmentation Réseau Gériatrie existant DN 125 (1)	190	698,37 €	132 690,67 €
* Réseau LES LAURIERS DN 100 (1)	540	528,29 €	285 276,56 €
* Réseau LES COTEAUX DN 80 (1)	155	422,40 €	65 472,71 €

**Total OPERATION : 467271.25 euros H.T.**

*(Révision de +4.3% par rapport au devis du 14/10/2011)*

* Subvention ADEME à percevoir (1)	1	-220 867,43 €	-220 867,43 €
------------------------------------	---	---------------	---------------

**Montant DEVIS RESIDUEL : 246403.82 euros H.T.**

# RIVE DROITE

## ENERGIE

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
* Déduction quote part LES COTEAUX : 246403.82 € x 25% (1)	1	-61 600,96 €	-61 600,96 €

Unités de Répartition Forfaitaires attribuées au Bâtiment Les LAURIERS = 1029  
 Unités de Répartition Forfaitaires Totales Les LAURIERS + Les COTEAUX = 1372  
 Quote part Droit de Raccordement pour Les LAURIERS = 1029/1372 soit 75%

Si le montant des subventions réellement perçues par R.D.E. au titre de cette opération dépasse le montant indiqué sur ce devis, le solde de subvention sera intégralement reversé à l'UGECAM.

<b>Montant HT</b>	<b>184 802,86 €</b>
<b>Montant Total TVA</b>	<b>36 221,36 €</b>
Dont TVA 19,60 % sur 184 802,86 € (1)	36 221,36 €
<b>Montant TTC:</b>	<b>221 024,22 €</b>

DEUX CENT VINGT ET UN MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-DEUX CENTS

Valeur : Décembre 2012

Délai de validité : 3 mois

Conditions de paiement : 30 jours à réception de facture.

Délais d'exécution : 1 mois à réception de la commande.

Conditions générales de ventes jointes.

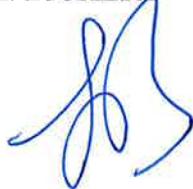
Conformément à la convention de Service Public du Réseau de Chaleur des Hauts de Garonne du 11 décembre 2010, une situation de 30% vous sera transmise à la commande et le solde à réception des travaux.

Un exemplaire du présent devis est à nous retourner avec la mention :

"Bon pour accord" précédant votre signature

Le Directeur Général

A. BICKERT



Date et Visa du CLIENT

21 / 12 / 2012



UGECAM  
 Les Bureaux  
 3, rue  
 33049  
 Tél : 05 56 65 10  
 Fax : 05 56 65 50

002/003

L201110079210

**Pour toute correspondance:**

55 bld Jacques CHABAN DELMAS

33525 BRUGES Cedex  
Tel:0556117171 / Fax:0556113269

**UGECAM AQUITAINE  
3 RUE THEODORE BLANC  
BAT K  
33049 BORDEAUX CEDEX**

**Devis**

L2011100792/09 du 28/12/2012

**Raccordement du bâtiment Les COTEAUX au réseau de chaleur des Hauts de Garonne  
D87902B : CENON HAUTS DE GARONNE**

Votre interlocuteur : ROMAIN DIJOS

<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Montant HT</u>
--------------------	-----------------	----------------------	-------------------

**Raccordement du bâtiment les COTEAUX au réseau de chaleur**

**Sous-station LES LAURIERS**

* Sous-station UGECAM 1 primaire 1000 Kw (1)	1	36 236,95 €	36 236,95 €
--	---	-------------	-------------

**Sous-station LES COTEAUX**

* Sous-station UGECAM 2 primaire 500 Kw (1)	1	27 851,23 €	27 851,23 €
---	---	-------------	-------------

**RESEAUX**

* Utilisation réseau Centre de Gériatrie Existant DN80 (1)	190	-422,40 €	-80 256,87 €
* Plu-value augmentation Réseau Gériatrie existant DN 125 (1)	190	698,37 €	132 690,67 €
* Réseau LES LAURIERS DN 100 (1)	540	528,29 €	285 276,56 €
* Réseau LES COTEAUX DN 80 (1)	155	422,40 €	65 472,71 €

**Total OPERATION : 467271.25 euros H.T.**

*(Révision de +4.3% par rapport au devis du 10/10/2011)*

* Subvention ADEME à percevoir (1)	1	-220 867,43 €	-220 867,43 €
------------------------------------	---	---------------	---------------

**Montant DEVIS RESIDUEL : 246403.82 euros H.T.**

# RIVE DROITE

## ENERGIE

<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Montant HT</u>
* Déduction quote part LES LAURIERS : 246403.82 € x 75% (1)	1	-184 802,86 €	-184 802,86 €

Unités de Répartition Forfaitaires attribuées au Bâtiment Les COTEAUX = 343  
Unités de Répartition Forfaitaires Totales Les LAURIERS + Les COTEAUX = 1372  
Quote part Droit de Raccordement pour Les COTEAUX = 343/1372 soit 25%

Si le montant des subventions réellement perçues par R.D.E. au titre de cette opération dépasse le montant indiqué sur ce devis, le solde de subvention sera intégralement reversé à l'UGECAM.

<b>Montant HT</b>	<b>61 600,96 €</b>
<b>Montant Total TVA</b>	<b>12 073,79 €</b>
Dont TVA 19,60 % sur 61 600,96 € (1)	12 073,79 €
<b>Montant TTC:</b>	<b>73 674,75 €</b>

SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS

Valeur : Décembre 2012

Délai de validité : 3 mois

Conditions de paiement : 30 jours à réception de facture.

Délais d'exécution : 1 mois à réception de la commande.

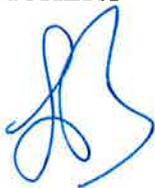
Conditions générales de ventes jointes.

Conformément à la convention de Service Public du Réseau de Chaleur des Hauts de Garonne du 11 décembre 2010, une situation de 30% vous sera transmise à la commande et le solde à réception des travaux.

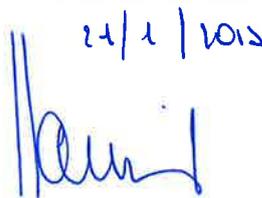
Un exemplaire du présent devis est à nous retourner avec la mention :

"Bon pour accord" précédant votre signature

Le Directeur Général  
A. BICKERT



Date et Visa du CLIENT

21/12/2012  


UGECAM D'AQUITAINE  
Les Bureaux du Lac - Bât. K  
3, rue Théodore Blanc  
33049 BORDEAUX Cedex  
Tél. 05.57.19.65.10  
Fax 05.57.19.65.50

## Raccordement CARRIER DOMOFRANCE + UGECAM

		Frais de raccordement
DMF	Chambre de vanne DN 200	13 346,28 €
	Sous-station primaire 6 MW	124 315,42 €
	1145 ml de réseau DN200 traversée rocade	1 159 896,45 €
	<b>Sous total</b>	<b>1 539 558,15 €</b>
UGECAM	190ml de DN80 à DN125 (augmentation antenne gériatrique)	52 433,80 €
	540 ml de DN100 (les lauriers)	285 276,56 €
	155 ml de DN80 (les coteaux)	65 472,71 €
	Sous-station primaire 1 MW (les lauriers)	36 236,95 €
	Sous-station primaire 500 kW (les coteaux) <b>Sous total</b>	<b>27 851,23 €</b> <b>467 271,25 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 006 829,40 €</b>	

		FINANCEMENT
DMF	Subvention ADEME+CRA (50/50) CARRIER	518 758,00 €
	Fonds propres DOMOFRANCE	600 000,00 €
	Fonds propres COGESTAR	200 000,00 €
	Financement RDE pour Domofrance sur 7 ans (redevance annuelle au taux légal de la DSP) <b>Sous total</b>	220 800,15 € <b>1 539 558,15 €</b>
UGECAM	Subvention ADEME UGECAM	247 003,00 €
	Fonds propres UGECAM <b>Sous total</b>	220 268,25 € <b>467 271,25 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 006 829,40 €</b>	

RACCORDEMENT DE LA RESIDENCE CARRIET AU RESEAU  
DE CHALEUR DES HAUTS DE GARONNE

**Intérêt du raccordement de Cogestar pour l'import  
de chaleur sur la zone de Carriet**

La société COGESTAR, propriétaire d'une installation de cogénération dans les murs de la chaufferie de Carriet, demande le raccordement de son installation au réseau de chaleur des Hauts de Garonne, afin de permettre à RDE d'importer de la chaleur.

**Quantité de chaleur à importer**

La cogénération est financée par l'obligation d'achat d'EDF et la vente de chaleur lors de son fonctionnement. Elle fonctionne en mode dispatchable, c'est-à-dire, uniquement sur demande expresse d'EDF. Ces demandes ne peuvent intervenir qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, avec une moyenne de quelques jours par an. A titre d'exemple, EDF a fait appel aux installations dispatchables 3 jours dans l'hiver 2010/2011, et 0 jour en 2011/2012 et 2012/2013. Ainsi, la quantité de chaleur à importer se situe entre 0 et 200 MWh, soit entre 0 et 0,1% de la mixité totale du réseau.

**Intérêt de l'import de chaleur cogénérée (dispatchable)**

Prix

Le prix de la chaleur est de 37,67 €HT /MWh utile (prix valeur avril 2008), à comparer au R1g<sub>0</sub> de 48,25 €HT/MWh utile. RDE disposera donc d'une énergie moins chère lors de ces périodes.

Secours

Ce raccordement permettra également de disposer d'un secours sur la zone de Carriet, sans coût d'investissement ni d'entretien. En cas de rupture du réseau entre la chaufferie de la Ramade et Carriet, la cogénération pourra assurer le secours des abonnés de cette zone.

ENR

La demande de fonctionnement ayant lieu lors des pointes de consommation électrique, donc de journées hivernales très froides, la chaleur issue de la cogénération de Carriet viendra en remplacement de la chaleur issue des chaudières gaz de la chaufferie principale de Cenon ou de l'appoint gaz de la chaufferie Biomasse de Lormont.

Cette chaleur ne viendra donc jamais dégrader le taux d'ENR du réseau.

